



**Arrêté Préfectoral  
relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques  
et en agriculture biologique  
soutenus par l'Etat en 2022 en Bretagne**

**Le Préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

- Vu** le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, ci-après dénommé règlement cadre ;
- Vu** le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;
- Vu** le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;
- Vu** le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et des sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;
- Vu** le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires ;
- Vu** le règlement d'exécution (UE) n° 808/2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;
- Vu** le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;
- Vu** le règlement (UE) 2020/2220 du parlement européen et du conseil du 23 décembre 2020 établissant des dispositions transitoires relatives au soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) en 2021 et 2022, et modifiant les règlements (UE) no 1305/2013, (UE) no 1306/2013 et (UE) no 1307/2013 en ce qui concerne les ressources et leur application en 2021 et 2022 et le règlement (UE) no 1308/2013 en ce qui concerne les ressources et la répartition de ce soutien pour les exercices 2021 et 2022 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D.341-7 à D. 341-10 relatifs aux paiements agroenvironnementaux et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique ;

- Vu** le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;
- Vu** le décret n°2017-1286 du 21 août 2017 relatif aux paiements agroenvironnementaux et climatiques, aux aides en faveur de l'agriculture biologique, aux paiements au titre de Natura 2000 et de la directive cadre sur l'eau et modifiant le code rural et de la pêche maritime, modifié par le décret n°2020-633 du 26 mai 2020 ;
- Vu** l'arrêté du 21 août 2017 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques, aux aides en faveur de l'agriculture biologique et aux paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau ;
- Vu** le document cadre national n°2 (DCN2) qui définit le contenu de certaines mesures correspondant au « cadre national contenant les éléments communs » des programmes de développement rural, tel que prévu à l'article 6.3 du RDR3, approuvé par la Commission le 30 juin 2015, et ses versions modificatives (dernière version adoptée par la Commission européenne le 03 juin 2020) ;
- Vu** l'arrêté du Conseil régional de Bretagne relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique Campagne 2022 modifié en dernier lieu le 10 novembre 2022 ;
- Vu** la convention relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Bretagne ;
- Vu** le programme de développement rural de la région Bretagne applicable pour la campagne 2022 ;
- Vu** l'avis de la Commission AgroEcologie du 17 mars 2022 ;
- Vu** l'avis de la Commission AgroEcologie du 6 juillet 2022 ;
- Vu** la délibération de la Commission Permanente du Conseil régional du 7 novembre 2022 relative aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique, autorisant le Président du Conseil régional à approuver et signer les notices de territoires et les cahiers des charges des mesures pour l'ensemble des Projets Agroenvironnementaux et Climatiques (PAEC) 2022 ;
- Sur** proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

## ARRÊTE

### **Article 1er : Mesures agroenvironnementales et climatiques**

En application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans des mesures agroenvironnementales et climatiques peuvent être demandés par les exploitants agricoles, pour les surfaces qu'ils exploitent au sein des territoires retenus pour la mise en œuvre de chacune de ces mesures, quelle que soit la localisation du siège d'exploitation. Ces engagements peuvent aussi porter sur des surfaces exploitées hors des territoires retenus si le cahier des charges de la MAEC le prévoit.

#### **Les territoires et les MAEC à enjeu localisé et mesure système herbagère et pastorale :**

Les territoires et les MAEC à enjeu localisé retenus pour un financement par l'Etat en 2022 sont présentés en annexe 1.

#### **Les territoires et les MAEC « système » :**

Les territoires et les MAEC « système » retenus pour un financement par l'Etat en 2022 sont présentés en annexe 2.

Les cahiers des charges de chacune de ces mesures figurent dans l'arrêté modifié du Conseil régional relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique Campagne 2022 (ci-après arrêté du Conseil régional).

Les aides versées par l'Etat à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ne pourront pas dépasser le montant annuel par MAEC défini dans les annexes 1 et 2.

En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant en première année d'engagement ne pourra être accepté.

Pour les GAEC, le montant maximum des aides défini dans les annexes 1 et 2 est multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Lorsque le territoire est situé dans une autre région, le montant maximum annuel versé en contrepartie de l'engagement des surfaces sera celui défini dans cette autre région.

## **Article 2 : Mesures de protection des races menacées de disparition (PRM) et d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles (API)**

En application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans les mesures suivantes peuvent être demandés par les exploitants agricoles de la région Bretagne. Ces engagements peuvent être retenus pour un financement par l'Etat.

- mesure de protection des races menacées de disparition (PRM) ;
- mesure d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles (API).

Les cahiers des charges de chacune de ces mesures figurent dans l'arrêté du Conseil régional. Les aides versées par l'Etat à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ne pourront pas dépasser le montant annuel suivant :

- 6 000 euros par an au titre de la mesure de protection des races menacées de disparition,
- 11 000 euros par an au titre de la mesure d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles.

En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant en première année d'engagement ne pourra être accepté.

Pour les GAEC le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

## **Article 3 : Mesure en faveur de l'agriculture biologique**

En application de l'article 29 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans la mesure en faveur de l'agriculture biologique peuvent être demandés par les exploitants agricoles dont le siège d'exploitation est situé dans la région Bretagne.

La mesure comporte deux types d'opérations :

- Aide à la conversion à l'agriculture biologique (CAB) ;
- Aide au maintien de l'agriculture biologique (MAB).

Les cahiers des charges de chacune de ces mesures figurent dans l'arrêté du Conseil régional.

Seuls les engagements en conversion à l'agriculture biologique (CAB) peuvent être retenus pour un financement par l'Etat.

Les aides versées par l'Etat à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ne pourront pas dépasser le montant annuel suivant :

- 15 000 euros par an au titre de la mesure conversion à l'agriculture biologique, sauf pour les exploitations situées en Baies algues vertes où le plafond est de 20 000 € ;

En conséquence :

- aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant en première année d'engagement ne pourra être accepté ;
- pour une exploitation déjà engagée en CAB, l'engagement de nouveaux éléments dans cette mesure n'est pas possible si ces engagements conduisent à ne pas respecter le nouveau plafond de la mesure ;
- les éléments engagés les campagnes précédentes ne sont pas remis en cause et restent engagés jusqu'au terme du contrat.

Pour les GAEC, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

#### **Article 4 : Rémunération et financement des engagements en mesures agroenvironnementales et climatiques et en agriculture biologique**

Le montant des mesures que peut solliciter un demandeur est indiqué pour chacune d'elles dans les notices spécifiques à la mesure en annexe de l'arrêté du Conseil régional.

Le FEADER « socle » peut être mobilisé en cofinancement des crédits de l'Etat au taux de cofinancement maximum prévu par le règlement (UE) n° (UE) 2020/2220, soit 75 %.

Le FEADER « relance » peut être mobilisé en cofinancement des crédits de l'Etat au taux de cofinancement maximum prévu par le règlement (UE) n° (UE) 2020/2220, soit 80% pour les contrats MAEC et CAB de 5 ans, et 99% pour les contrats MAEC de 1 an.

Chaque engagement fera l'objet d'une décision du Président du Conseil régional de Bretagne.

#### **Article 5 : Dispositions transitoires**

1° L'arrêté du 20 septembre 2022 relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique soutenus par l'Etat en 2022 en Bretagne est abrogé.

2° Les décisions prises en application de cet arrêté demeurent soumises à ses dispositions qui sont par ailleurs reprises à l'identique dans le présent arrêté.

#### **Article 6 : Exécution**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le **28 NOV. 2022**

Le Préfet de la région Bretagne,  
Préfet d'Ille-et-Vilaine



Emmanuel BERTHIER

« Annexes consultables auprès du service émetteur »